

COMITÉ DES YVELINES DE HANDBALL

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du Vendredi 17 juin 2016 à Mantes-la-Ville
à 19h**

MANDAT

Je soussigné(e)*

Licence

Certifie sur l'honneur avoir été élu(e)* par mon club 2078____ :

Afin de le représenter lors de l'assemblée générale ordinaire (extraordinaire)* du comité départemental des Yvelines de handball qui se déroulera le 17 juin 2016 à Mantes-la-Ville.

Le Signature

* Barrez les mentions inutiles si nécessaire

Rappel des textes réglementaires :

- *article 7 des statuts du comité des Yvelines : les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis*
- *article 7 du règlement intérieur du comité : Tout représentant de club n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme sera considéré comme absent. Les décisions sont prises à la majorité absolue** des voix exprimées*** par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts subsiste (voir ci-dessous)*
- *article 34.2.3 des règlements généraux FFHB : La possession d'une licence blanche permet d'être délégué officiel du deuxième club aux différentes assemblées générales à condition de ne pas l'être pour son club d'origine*
- *article 8 des statuts du comité des Yvelines : l'assemblée générale ne peut délibérer que si, la moitié au moins, de ses membres, représentant au moins la moitié des voix est présente.*

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.

Nombre de votants :

Voix représentées :

Exprimés***

Pour

Contre

Nul(s)

Abstention(s)

** majorité absolue : plus de la moitié des voix. Elle se calcule exclusivement en fonction des suffrages exprimés.

*** Exprimés : les suffrages exprimés sont ceux qui déterminent une prise de position effective sur l'objet du vote, prise de position claire et nette "OUI" ou "NON" "POUR" ou "CONTRE". Les réponses assorties de conditions ne sont pas des suffrages valablement exprimés et doivent être considérés comme nuls. Les abstentions ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de la majorité absolue dans la mesure où elles ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.